

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400228

Commune de Nouméa

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015

Lecture du 12 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2014, présentée par la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice ; la commune de Nouméa demande au tribunal :

- d'ordonner l'expulsion de M. X. qui occupe sans droit ni titre un logement de fonction situé dans la résidence (...) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5 000 F CFP par jour de retard ;

- d'autoriser la commune à procéder à cette expulsion, au besoin avec le concours de la force publique ;

- de mettre à la charge de M. X. les frais d'huissier et de déménagement ;

La commune de Nouméa fait valoir que :

- la juridiction administrative est compétente dès lors que le logement en litige a été concédé à M. X. en vertu d'une concession de logement pour utilité et pour les besoins du service public de l'éducation ;

- il appartient ainsi au domaine public de la commune ;

- M. X. a été révoqué de ses fonctions par une mesure devenue définitive ;

- en application de l'article 3 de la délibération du conseil municipal de Nouméa n° 2011/710 du 22 juin 2011, il ne dispose plus en conséquence d'aucun titre d'occupation de ce logement ;

- la demande de la commune ne se heurte à aucune difficulté sérieuse, ce qui justifie une mesure d'expulsion sollicitée ;

- la demande d'astreinte est liée au refus persistant de M. X. de quitter son logement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2014, présenté pour M. X. par

Me Charlier, avocat ; M. X. conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que la demande d'astreinte présentée par la commune de Nouméa soit rejetée, à ce que lui soit accordé un délai de quatre mois pour libérer le logement administratif qu'il occupe ; il demande en outre que le tribunal fixe les unités de valeurs aux fins d'indemnisation de Me Charlier intervenant au titre de l'aide judiciaire ; M. X. fait valoir que :

- la procédure d'expulsion est irrégulière compte tenu du délai qui s'est écoulé entre l'injonction faite à l'occupant de quitter les lieux et l'instauration de la procédure d'expulsion ;
- la requête est sans fondement, M. X. n'ayant eu de cesse de contester la sanction de révocation dont il a fait l'objet à titre disciplinaire, qui lui a été préjudiciable tant pour sa situation personnelle que familiale ;
- la situation familiale de M. X. ne lui permet pas de quitter son logement ;
- la commune de Nouméa ne justifie pas de l'utilité de la demande d'expulsion dans un délai aussi bref ;
- le délai d'exécution du jugement à intervenir ne saurait être fixé avant la fin de l'année 2014 ;

Vu l'ordonnance, en date du 5 septembre 2014, fixant la clôture d'instruction au 7 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 octobre 2014, présentée pour la commune de Nouméa qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle ajoute que :

- le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure est inopérant ;
- que la requête est fondée, la décision de révocation étant certes préjudiciable, mais devenue depuis définitive ;
- l'administration n'a pas à justifier d'une quelconque utilité s'agissant de sa demande d'expulsion puisque l'illégalité d'une occupation justifie à elle seule l'expulsion de l'occupant irrégulier ;

Vu l'ordonnance, en date du 9 février 2015, réduisant le délai d'avertissement donné aux parties de la date d'audience à deux jours, en application de l'article R. 711-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n°2012-2302 du 19 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nouméa n°2011/710 du 22 juin 2011 définissant le régime des concessions de logement applicable à la Ville de Nouméa ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Ambrosio, représentant la commune de Nouméa et de Me Charlier, avocat de M. X. ;

1. Considérant que M. X., instituteur du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, s'est vu attribuer à ce titre, par arrêté du maire de Nouméa du 9 août 2006, un logement municipal de fonction dans l'immeuble (...) ; que, par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 mars 2011, il a été révoqué de ses fonctions à compter du 20 mars 2011 à titre disciplinaire ; que, le 28 septembre 2012, le maire de Nouméa l'a, en vain, invité à libérer ce logement dans un délai d'un mois ; que, par la présente requête, la commune de Nouméa demande au tribunal de l'autoriser à procéder à l'expulsion de M. X., au besoin avec le concours de la force publique et de mettre à sa charge les frais d'huissier et de déménagement ;

Sur le bien-fondé de la demande d'expulsion :

2. Considérant en premier lieu que, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue ; qu'à cette fin, il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement ; qu'il ressort des pièces du dossier que le logement de fonction situé dans la résidence (...), occupé par M. X., est situé dans le groupe scolaire de l'école Daniel Talon et de l'école maternelle Les Orchidées, dans un immeuble aménagé en vue de son affectation au service public de l'enseignement ; que cet immeuble, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait fait l'objet d'une mesure de déclassement, doit donc être regardé comme faisant partie du domaine public communal ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du conseil municipal n°2011/710 du 22 juin 2011 sur le régime des concessions de logements municipaux applicable à la ville de Nouméa, abrogeant les dispositions de la délibération n°2003/1802 : « *Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux (...) instituteurs chargés d'enseignement...* » et qu'aux termes de l'article 3 de la même délibération : « *Toute personne cessant de remplir les conditions d'attribution définies à l'article 1^{er}, et notamment, par suite de licenciement, de mise à la retraite, de démission ou de décès de l'occupant en titre, de congé longue durée, de détachement auprès d'une autre administration ou pour les instituteurs, d'intégration dans le cadre d'emploi des professeurs des écoles, ne peut plus prétendre au maintien du bénéfice d'un logement et dispose en conséquence d'un mois à titre gratuit, pour quitter les lieux, faute de quoi, il lui sera appliqué une indemnité compensatrice d'occupation sans droit ni titre prévue à l'alinéa 3 de l'article 29 de la présente délibération* » ;

4. Considérant que M. X. a fait l'objet d'une mesure de révocation, édictée à son encontre

pour des motifs disciplinaires par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 mars 2011 ; qu'il a ainsi cessé, tout à la fois, d'être chargé d'enseignement et de remplir les conditions d'attribution fixées à l'article 3 de la délibération du 22 juin 2011 ;

5. Considérant que, si le requérant excipe de son illégalité, il résulte de l'instruction que cet arrêté, qui comporte la mention des voies et délais de recours, lui a été notifié par la voie administrative par les services de la commune de Nouméa le 20 mars 2012 ; que par suite, cette exception d'illégalité dirigée contre un acte individuel devenu définitif est, en tout état de cause, irrecevable ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. doit être regardé comme occupant sans titre le logement de fonction qui lui avait été antérieurement concédé ;

7. Considérant que l'édiction par le juge d'une mesure d'expulsion n'est pas subordonnée à une mise en demeure par l'administration à l'occupant sans titre d'avoir à quitter les lieux ; qu'en conséquence, le moyen tiré du délai qui s'est écoulé entre l'injonction faite à M. X. de quitter les lieux et l'instauration de la procédure d'expulsion est inopérant ;

8. Considérant que la situation familiale de M. X. est sans incidence sur le droit dont dispose la commune de Nouméa d'obtenir du juge son expulsion du domaine public ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner à M. X. de quitter le logement de fonction qu'il occupe dans la résidence Daniel Talon, au n° 145 route de la Baie des Dames à Nouméa et de lui enjoindre de restituer les lieux libres de toute occupation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui sera faite du présent jugement, sous astreinte de 5 000 F CFP par jour de retard ;

Sur les conclusions de la commune de Nouméa tendant au règlement des frais d'huissier et de déménagement :

10. Considérant que le litige qui pourrait résulter du recours, par la commune de Nouméa, au ministère d'un huissier pour assurer l'exécution du présent jugement, ou de l'exécution d'office du déménagement de l'intéressé, n'est ni né, ni actuel ; que les conclusions de la commune de Nouméa tendant à ce que le tribunal mette à la charge de M. X. les frais d'huissier et de déménagement à venir sont, en conséquence, irrecevables ;

Sur les conclusions de M. X. tendant à ce que le tribunal lui accorde un délai pour quitter les lieux :

11. Considérant que M. X. demande au tribunal de lui accorder, pour quitter les lieux, un délai jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014 ; qu'eu égard à la date du présent jugement, il n'y a pas lieu de statuer sur de telles conclusions ;

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de Me Charlier :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 :
« *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ;*

13. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à M. X. et à tous occupants de son chef, de quitter le logement de fonction qu'il occupe sans droit ni titre (...) sous astreinte de cinq mille francs CFP (5 000) par jour à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement.

Article 2 : Le maire de la commune de Nouméa est autorisé à procéder, avec au besoin le concours de la force publique, à la libération du logement occupé par M. X. et à son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son chef.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune de Nouméa est rejeté.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de délai d'exécution présentée pour M. X..

Article 5 : Il est alloué à Me Charlier quatre unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.